

GE_GERICHTE P/10538/2013 vom 4. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10538_2013

FR: GE_GERICHTE P/10538/2013 du 4 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/10538/2013 del 4 agosto 2022

Regeste

CP.146

Erwägungen

E. 4

Faits reprochés à X_____ 4.1.1. S'agissant des faits commis au détriment des clients de BR_____ SA (ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation), il est établi que le prévenu X_____ n'avait, dès le début, aucune intention d'honorer les mandats de gestion. Preuve en est qu'il a immédiatement mélangé les avoirs de tous ses clients, avant de les utiliser pour procéder à des opérations risquées sur le marché des changes, pour payer ses dépenses personnelles et ses apporteurs d'affaires et, enfin, pour effectuer certains remboursements partiels en faveur notamment des anciens clients de CS_____, auxquels il n'avait pas révélé les pertes subies en raison de sa mauvaise gestion. Dès le départ, le prévenu se trouvait dans un système de cavalerie, lequel n'a fait que s'amplifier au cours du temps. Il a trompé ses clients en les amenant à verser des fonds sur le compte bancaire de sa société et en promettant une gestion peu risquée, mais néanmoins rémunératrice, alors qu'il n'en était rien. Appâtés par le gain promis, l'apparente sécurité de leurs placements et la promesse d'un capital garanti, les clients ont tout d'abord été rassurés par l'apparent professionnalisme affiché par le prévenu ainsi que par l'image de réussite qu'il était parvenu à se construire, notamment grâce à son réseau d'apporteurs d'affaires ainsi qu'à sa relation étroite avec une banque privée genevoise de la place. Par la suite, le prévenu n'a cessé de faire état, de manière mensongère, des performances réalisées par les avoirs des clients, allant même jusqu'à établir de faux relevés de compte et à verser des "intérêts" à certains d'entre eux, alors qu'en réalité ces sommes provenaient des avoirs d'autres clients, de manière à les conforter dans leur erreur, voire à les encourager à investir davantage. Au regard de ces éléments, les clients n'avaient pas de motif objectif de se méfier du prévenu ni d'entreprendre des vérifications plus poussées. Vu l'ensemble des circonstances et l'édifice de mensonges, la tromperie ne peut qu'être qualifiée d'astucieuse. Le prévenu a agi au détriment de 56 personnes sur une période de plus de trois ans, les amenant à verser EUR 2'387'224.91 et USD 314'848.56, dont seulement un peu plus de EUR 160'000.- et USD 25'000.- ont été remboursés. Seule source de revenus du prévenu, ces sommes lui ont permis de financer son grand train de vie luxueux, de se construire l'image d'un gérant performant et de rémunérer ses apporteurs d'affaires pour éviter qu'ils ne posent trop de questions. Le prévenu ayant fait de son activité coupable sa profession, il sera reconnu coupable d'escroquerie par métier, au sens de l'art. 146 al. 1 et 2 CP. 4.1.2. S'agissant des faits commis au détriment des clients de BU_____ LTD (ch. 1.1.2. de l'acte d'accusation), pour convaincre ses clients d'investir dans la société précitée et les mettre en confiance, le prévenu X_____ a prétendu que BU_____ LTD était un broker sérieux et expérimenté, dépendant d'un fond aux exécutions irréprochables,

aux commissions imbattables et disposant d'une liste importante de fournisseurs de liquidités. Il n'a par ailleurs pas hésité à mettre en avant ses relations privilégiées avec la banque BW_____, présentant cet établissement comme un partenaire de BU_____ LTD. Enfin, le prévenu a acquis la licence de la plateforme MetaTrader dans le but notamment de se créer une apparence de courtiers soumis aux autorités de régulation, alors qu'il ne disposait pas des autorisations nécessaires pour exercer comme intermédiaire financier et ne les aurait d'ailleurs jamais obtenues vu les conditions particulièrement restrictives auxquelles sont soumis les établissements pratiquant ce type d'activité, s'agissant notamment des garanties financières qu'ils doivent présenter. Les clients, qui avaient accès à leur compte et suivaient l'évolution des opérations qu'ils croyaient effectuer en ligne étaient ainsi dès l'origine trompés sur la destination de leurs fonds. Au vu de cette présentation mensongère et de l'apparent professionnalisme du prévenu, les clients n'avaient aucune raison de se douter du fait que leurs fonds ne seraient nullement destinés à des opérations de trading, mais qu'ils seraient au contraire utilisés pour financer le train de vie du prévenu X_____, pour payer ses apporteurs d'affaires et pour rembourser d'autres clients. Il sera en outre relevé que, quand bien même le prévenu a indiqué, en cours d'instruction, avoir fourni par erreur son numéro de compte personnel à huit clients, ce dernier n'a pas pour autant rectifié sa prétendue erreur, utilisant les fonds en question principalement à des fins privées. Par ses agissements, le prévenu a convaincu les clients de BU_____ LTD d'investir un montant total de EUR 1'500'100.48, USD 116'045.90 et CHF 1'056.68, étant précisé que, sur ces montants, seuls un peu plus de EUR 4'000.- ont été remboursés. En réalité, X_____ n'avait, dès le départ, aucune intention de fournir un quelconque service de trading, encore moins de couvrir les positions de ses clients. Il a misé sur les pertes – fictives, puisque les ordres n'étaient pas passés sur le marché – de ces derniers, à l'aune de ce que ferait un courtier régulé, alors même qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation à ces fins. Il était installé dans un système de cavalerie depuis trois ans déjà et son nouveau montage, encore plus subtile et astucieux que le premier, avait pour unique but de continuer à alimenter son train de vie et de perpétuer le système de cavalerie mis en place, aussi longtemps que possible. Ainsi, l'escroquerie par métier est également réalisée pour ces faits.

4.1.3. S'agissant des faits commis au détriment de BI_____SARL (ch. 1.1.3), le prévenu n'a jamais eu l'intention d'appliquer la gestion convenue avec CG_____ et son épouse. Suite au premier virement, il leur a fait croire que la gestion des fonds produisait des gains, n'hésitant pas à leur montrer un faux document Excel relatif à la prétendue évolution du portefeuille de BI_____SARL, ce qui a amené CG_____ et son épouse à investir davantage d'argent. CG_____ a investi un montant total de EUR 1'050'000.- et a été remboursé partiellement à hauteur de EUR 160'000.- sur le compte de CZ_____LTD, de EUR 60'000.- sur le compte de DA_____LTD et de EUR 19'735.55 sur le compte de DD_____, soit un montant total de EUR 239'735.55. Le montant restant de EUR 810'264.45 n'a pas été remboursé. L'infraction d'escroquerie est réalisée. L'aggravante du métier l'est également, pour les mêmes raisons que celles énumérées supra sous ch. 4.1.1.

4.1.4. S'agissant des faits décrits sous ch. 1.1.4. de l'acte d'accusation et commis au détriment de N_____, le prévenu n'avait dès l'origine aucune intention de déposer l'argent confié sur un compte pour le gérer, comme cela avait été convenu, mais bien au contraire de se l'approprier. Il a dans cette mesure, dès le début, trompé son client sur ses réelles intentions qui s'inscrivaient dans la cavalerie en place. L'astuce réside ici dans l'apparence de réussite mise en place par X_____ grâce à son système de cavalerie, que le plaignant a pu constater de ses propres yeux, dans un premier temps lors de la

réunion à la banque BW _____ puis, dans un second temps, lors de la visite de sa propriété au bord du lac, à _____. Contrairement à ce qui était convenu, le prévenu s'est approprié les fonds pour lui-même. Aucun élément n'a permis d'étayer ses dires s'agissant de l'intermédiaire slovène et cette version apparaît pour le moins invraisemblable. Dans tous les cas, il importe peu de savoir s'il les a remis à un tiers comme il le prétend, dans la mesure où il n'avait aucune intention d'agir selon les instructions reçues, mais que ses actes et ses promesses s'inscrivaient dans le système de cavalerie mis en place. Ces faits sont donc également constitutifs d'escroquerie, selon l'art. 146 al. 1 et 2 CP. 4.1.5. S'agissant des faits visés sous ch. 1.2. de l'acte d'accusation, F _____ a versé un montant de CHF 100'000.- le 15 juin 2009 sur le compte de consignation de BR _____ SA auprès du CJ _____, pensant ainsi devenir actionnaire de la société ou à tout le moins investir dans cette dernière en contrepartie d'un certain rendement. Il résulte toutefois des déclarations du prévenu X _____ et de la documentation bancaire que, contrairement à l'affectation convenue, ce montant a été majoritairement investi dans des opérations de change puis perdu, le reste ayant servi à payer ses dépenses personnelles et ses apporteurs d'affaires. En utilisant l'argent confié par F _____ à d'autres fins que celles convenues avec le précité, le prévenu X _____ s'est rendu coupable d'abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. L'aggravante prévue au ch. 2 de la disposition précitée est également réalisée dans la mesure où le prévenu a agi dans le cadre de ses activités de gestionnaire de fortune professionnel. Ces faits sont dès lors constitutifs d'infraction à l'art. 138 ch. 1 et 2 CP. 4.1.6. Le prévenu X _____ a enfin admis avoir transmis de fausses informations à la banque BW _____, soit en particulier avoir tu le fait que les fonds de ses clients transiteraient sur le compte ouvert au nom de BR _____ SA et avoir faussement indiqué que ledit compte serait destiné à recevoir ses commissions. Dans cette perspective, il s'est servi de son associé, BY _____ – qui ignorait les réelles intentions du prévenu –, pour signer un formulaire A mentionnant faussement la société précitée comme bénéficiaire des avoirs figurant sur son compte et ce, alors qu'il savait que la banque BW _____ refusait les comptes omnibus. Cette tromperie lui a permis de mettre en place son escroquerie. Le formulaire A relatif au compte n°1 _____ ouvert au nom de BR _____ SA auprès de la banque BW _____, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, constitue ainsi un faux dans les titres. Partant, le prévenu sera également reconnu coupable de faux dans les titres, au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

E. 4.2

Les prévenus Y _____ et Z _____ ont amené des clients à BU _____ LTD en sachant que les ordres de ces derniers ne seraient pas exécutés – le but étant, précisément, de gagner de l'argent sur leurs pertes fictives. Ils ne se sont nullement préoccupés de savoir si la société précitée était soumise aux autorités de surveillance, pas plus qu'ils n'ont entrepris la moindre démarche pour vérifier les dires de X _____. Si la pratique du "B book" – consistant à exécuter les ordres à l'interne, le broker agissant comme contrepartie ("market maker") – n'est, en soi, pas illégale, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une activité soumise à autorisation et faisant l'objet d'une surveillance stricte vu les risques intrinsèques qu'elle présente. Dans la mesure où X _____ n'a jamais bénéficié d'une telle autorisation, qu'il n'aurait d'ailleurs jamais obtenue, et où son activité n'a jamais été surveillée, la pratique du "B book" était bel et bien illicite entre ses mains, ce que tant Y _____ que Z _____ auraient dû savoir s'ils avaient procédé à des vérifications de base. Le modèle de rémunération convenu, prévoyant une commission de 50 % sur les pertes des clients en faveur du prévenu Y _____, simple apporteur d'affaires, aurait également dû les alarmer

compte tenu du caractère disproportionné de la rémunération convenue par rapport au pourcentage prévu en faveur de BU_____ LTD, laquelle était pourtant supposée assumer tous les risques, en sa prétendue qualité de courtier autorisé. Or, il n'en a rien été, les prévenus préférant rester dans l'ignorance et accepter la généreuse rémunération qui leur était proposée. Au regard de ces éléments, il est constant que Y_____ et Z_____ ont fait preuve d'une négligence crasse en n'effectuant aucune vérification avant de présenter leurs clients à BU_____ LTD. Cela est d'autant plus vrai s'agissant de Y_____, lequel, au regard de ses différentes expériences professionnelles dans le domaine du forex et de ses antécédents judiciaires, aurait dû faire preuve de davantage de prudence. Cela étant, si leur comportement s'avère inadmissible d'un point de vue déontologique, il ne tombe pas pour autant sous le coup du droit pénal. Sous l'angle subjectif, à tout le moins, les éléments du dossier ne permettent pas de leur imputer la connaissance du système de cavalerie mis en place par le prévenu X_____, étant en particulier relevé que les prévenus n'ont pas eu accès aux comptes bancaires de BU_____ LTD et que, partant, ils ne pouvaient savoir que le précité puisait dans les fonds investis par les clients pour financer ses dépenses personnelles, rembourser ses clients et rémunérer ses apporteurs d'affaires. A cela s'ajoute enfin que ni le prévenu Y_____ ni le prévenu Z_____ n'ont participé à la mise en place de la plateforme MT4 mise à disposition par la société BU_____ LTD. Au regard de tous ces éléments, il ne peut être exclu que Y_____ et Z_____ aient effectivement été également trompés par les affirmations fallacieuses de X_____ et, en particulier, qu'ils l'aient cru habilité à pratiquer le "B book", se fondant ensuite sur les relevés fournis par ce dernier pour calculer les pertes de leurs clients et les parts leur revenant. Le doute devant leur profiter, il sera retenu que le comportement adopté par Y_____ et Z_____ ne réalise ainsi pas les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie. Partant, ils seront tous deux acquittés.

E. 5

Peine 5.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 5.1.2. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette

disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

5.1.3. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent à toute personne notamment le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.4.1). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. L'exigence découlant du principe de célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) et ne suppose pas que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Elle n'implique pas non plus, contrairement à l'art. 48 let. e CP, que le temps écoulé soit proche de la prescription. Lorsque les conditions de l'art. 48 let. e CP et d'une violation du principe de célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine de manière cumulative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées).

5.1.4. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, il appartient à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 4.1. et les références citées).

5.1.5. Selon l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus.

5.1.6. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins

(art. 43 al. 3 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté – qui se situe dans les limites légales du sursis ou du sursis partiel – le juge doit se demander si en prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté dépassant même légèrement la limite légale. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3). 5.1.7. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 5.1.8. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

E. 5.2

En l'espèce, la faute du prévenu X_____ est lourde. Il a agi de manière criminelle sur une période de plus de trois ans, au détriment de près d'une centaine de personnes qui lui ont confié leurs avoirs en toute confiance. Il a déployé une énergie criminelle intense pour tromper ses clients, tant sur son parcours professionnel, son expérience et ses capacités, que sur les objectifs, les rendements et les résultats obtenus, de manière à perpétuer son système de cavalerie le plus longtemps possible. Il n'a pas hésité à fabriquer de faux documents pour conforter ses clients dans leur erreur et les inciter à continuer à investir. Il a mené un grand train de vie durant cette période, exclusivement financé par les avoirs de ses clients, dans lesquels il puisait allégrement en fonction de ses besoins, ne se privant de rien. Seuls le blocage de ses comptes et son arrestation ont mis fin à ses activités criminelles et ont permis qu'une partie des fonds soit restituée à certains lésés. Le prévenu a agi pour un mobile égoïste, soit l'appât du gain. Sa situation personnelle, favorable, n'explique pas ses agissements. Il disposait d'une bonne éducation, d'une autorisation de séjour, d'une situation stable tant sur le plan professionnel que privé. Il aurait pu trouver un travail honnête à la hauteur de ses capacités et compétences. Le prévenu s'est montré plutôt coopératif avec les enquêteurs. Son comportement n'est toutefois pas particulièrement méritoire, dès lors que ces derniers disposaient déjà d'importantes preuves matérielles. S'il a fait mine de collaborer en début de procédure pour récupérer l'investissement de USD 232'500 auprès de CW_____, il n'a entrepris aucune démarche au cours des dernières années pour ce faire. De même, il n'a donné aucune indication utile sur ce qu'il est advenu des fonds appartenant à N_____, se retranchant derrière un mystérieux intermédiaire slovène. Il ne s'est opportunément plus souvenu du mot de passe pour accéder aux serveurs de la société BU_____ LTD. Enfin, il a tenté de rejeter une grosse part de responsabilité sur ses apporteurs d'affaires, BS_____ et BT_____, prétextant notamment s'être senti acculé par

ceux-ci. La thèse selon laquelle il a continué à récolter des fonds chez BU_____ LTD pour tenter de rembourser les premiers clients apportés par BS_____ est contredite par les éléments du dossier, lesquels démontrent qu'il a utilisé une partie des avoirs concernés pour financer son grand train de vie et asseoir son image de réussite, et qu'il n'a que très rarement procédé à des remboursements partiels en faveur de ses précédents clients, préférant rémunérer ses apporteurs d'affaires, vraisemblablement dans l'espoir de se voir confier de nouveaux fonds et de pouvoir perpétuer son système de cavalerie. Sa prise de conscience est mauvaise. Il a fait le choix de ne pas faire face à ses responsabilités, en ne comparaisant pas à l'audience de jugement. Pour le surplus, il n'a jamais formulé de réelles excuses ni exprimé de sincères regrets, pas plus qu'il n'a entrepris la moindre démarche en huit ans pour indemniser ses victimes, ne serait-ce que partiellement. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le prévenu n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui constitue un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. S'agissant des circonstances atténuantes, les faits visés sous chiffres 1.2. et 1.3. de l'acte d'accusation ont atteint les deux tiers de la prescription à ce jour et pourraient justifier une diminution de la peine au regard du temps écoulé, en application de l'art. 48 let. e CP. Cela étant, dans la mesure où le prévenu a continué sa cavalerie jusqu'à son arrestation, en juillet 2013, on ne saurait considérer qu'il se soit bien comporté dans l'intervalle, de sorte qu'une réduction de peine ne saurait entrer en ligne de compte en l'espèce. Pour ce qui a trait aux faits visés sous chiffres 1.1.1. à 1.1.4., on se situe à la limite de la circonstance atténuante dans la mesure où l'écoulement des deux tiers du délai de prescription est proche et où aucun élément ne permet d'affirmer que le prévenu ne se serait pas bien comporté depuis sa libération, en octobre 2013. Partant, il sera tenu compte de l'ancienneté de ces faits dans le cadre de la fixation de la peine. Il y a en outre lieu de constater une violation du principe de célérité. En effet, l'instruction a duré huit ans, période qui s'avère relativement longue par rapport aux actes d'instruction effectués, étant précisé qu'il y a eu plusieurs périodes d'inactivité injustifiées, entre mars 2017 et 2019, puis entre octobre 2020 et le renvoi en accusation en juillet 2021. A cela s'ajoute encore qu'une durée de près de huit ans depuis la décision rendue par la FINMA ne se justifie pas. S'agissant du jour de détention illicite subi par le prévenu du 27 au 28 octobre 2013, il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans la mesure où sa durée, infime, ne saurait entraîner une réduction de la peine à prononcer. Seule une peine privative de liberté entre en considération au regard de la gravité des faits commis. Au vu du concours d'infractions, du principe d'aggravation, de l'ancienneté des faits reprochés et de la violation du principe de célérité, dont il convient de tenir compte, la peine sera en définitive fixée à trois ans. Elle sera assortie du sursis partiel, dont le prévenu remplit les conditions, et la partie ferme sera arrêtée à 12 mois, durée nécessaire pour dissuader le prévenu de récidiver. Il n'y a en outre pas lieu de réduire la partie ferme de la peine au minimum légal, au vu de la gravité de la faute et du fait que le prévenu préfère fuir ses responsabilités, étant relevé que si le principe de célérité n'avait pas été violé, le prévenu aurait été condamné à une longue peine ferme. Le délai d'épreuve de la partie de la peine prononcée avec sursis sera fixé à 3 ans. Les jours de détention avant jugement seront déduits de la peine prononcée.

E. 6

Conclusions civiles

E. 6.1

A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b). La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

E. 6.2

Sur la base des éléments figurant au dossier, le prévenu X_____ sera condamné à payer les montants suivants aux parties ayant fait valoir des conclusions civiles: Nom Prénom
Montants alloués par le Tribunal Intérêts à 5% l'an dès le A_____ EUR 50'000.-
24.01.2012 B_____ EUR 30'000.- 30.05.2011 D_____ EUR 25'000.-
23.11.2011 E_____ EUR 12'426.50 I_____ EUR 20'572.63 K_____
_____ EUR 18'855.77 25.03.2011 N_____ EUR 500'000.- 26.06.2013 P_____
_____ USD 100'000.- 23.11.2011 Q_____ SA EUR 280'791.76 08.04.2013 S_____
_____ EUR 30'000.- 15.06.2011 V_____ USD 79'648.71 01.10.2012 W_____
_____ EUR 20'000.- 04.03.2011 AB_____ EUR 50'000.- 08.02.2011 AC_____
_____ EUR 105'000.- 15.09.2011 AF_____ EUR 18'411.19 02.02.2011
AG_____ EUR 52'500.- 26.11.2011 AH_____ EUR 18'000.- 22.11.2011
AK_____ USD 100'000.- 24.10.2011 AL_____ EUR 180'023.32
20.12.2010 AN_____ EUR 32'082.22 20.01.2011 AO_____ EUR
23'051.89 03.02.2011 AQ_____ EUR 50'000.- 28.11.2011 AR_____
EUR 40'000.- 07.10.2011 AV_____ EUR 36'746.53 21.07.2011 AX_____
_____ EUR 20'970 24.01.2011 AZ_____ EUR 21'000.- 02.08.2011 BA_____
_____ EUR 18'191.32 18.01.2011 BB_____ EUR 81'847.28 20.01.2011
BC_____ EUR 45'513.41 19.01.2011 BD_____ EUR 40'000.-
30.03.2011 BE_____ EUR 72'741.- BG_____ EUR 20'000.- 24.11.2011
BH_____ EUR 20'000.- 27.06.2011 BL_____ EUR 90'000.- 22.05.2011
BM_____ EUR 35'959.32 23.12.2010 BN_____ EUR 16'697.02
14.04.2011

E. 6.2.1

S'agissant du montant alloué à N_____, le Tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, en l'occurrence par le montant de EUR 500'000.- retenu par le Ministère public (art. 350 al. 1 CPP), admis par le prévenu. Il n'est au demeurant pas établi que N_____ aurait remis EUR 550'000.- au prévenu.

E. 6.2.2

S'agissant de la somme allouée à Q_____ SA, le montant de CHF 781'500.- restitué à cette dernière par décision datée du 6 septembre 2019 équivalait, à la date précitée, à un montant de EUR 719'043.-. C'est ainsi une somme de EUR 280'791.76, avec intérêts à 5% dès le 8 avril 2013, que le prévenu reste devoir à Q_____ SA (EUR 999'834.76 - EUR 719'043.-) et qui sera allouée à cette dernière. Les conclusions civiles de Q_____ SA seront rejetées pour

le surplus.

E. 6.2.3

S'agissant du montant alloué à V_____, un montant de USD 25'281.42, correspondant à la différence entre le montant de USD 76'236.42 qui lui a été transféré en date du 31 août 2012 et son investissement initial dans CS_____ (USD 50'955.-), doit être déduit de ses conclusions civiles dans la mesure où il ne se justifie pas que le précité profite d'un versement effectué depuis le compte de BR_____ SA à la banque BW_____, au moyen des fonds appartenant aux autres clients lésés. Ce montant doit ainsi être considéré comme un remboursement.

E. 6.2.4

En ce qui concerne le cas des ex-époux BF_____ et BE_____, il n'appartient pas au Tribunal de trancher le litige civil qui les oppose. Dès lors que les deux versements effectués en faveur de BR_____ SA l'ont été à partir du compte détenu par BE_____ auprès de la banque BO_____ et que le premier virement (EUR 41'277.-) paraît – à teneur des pièces produites par BE_____ – avoir été effectué avant le mariage des époux, les conclusions civiles de ce dernier seront admises, à raison de l'intégralité des fonds investis (EUR 72'741.-). Les conclusions civiles qu'a fait valoir BF_____ seront, partant, rejetées.

E. 7

Conclusions en indemnisation 7.1.1. Selon l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnisation prévue par l'art. 429 al. 1 let. c CPP vise la compensation des pertes patrimoniales ainsi que la réparation du dommage immatériel tel que les souffrances psychiques et physiques subies par le prévenu. Pour que la réparation soit accordée au prévenu, celui-ci doit avoir subi une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des articles 28 CC ou 49 CO (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_361/2018 du 15 juin 2018 consid. 7.1; Moreillon / Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2013, n°21-22 ad art. 429). La jurisprudence du Tribunal fédéral mentionne, comme grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1; 117 IV 209 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de

circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 7.1.2. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). 7.2.1. Compte tenu de l'acquittement prononcé, Y_____ se verra allouer une indemnité de CHF 1'800.- pour les 9 jours de détention injustifiée. Ses conclusions en indemnisation seront rejetées pour le surplus, les postes relatifs au dommage économique et au tort moral n'étant pas établis par le prévenu. 7.2.2. Au vu du verdict d'acquittement, Z_____ peut prétendre à une indemnité au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Le montant réclamé à ce titre par le prévenu dans le cas d'espèce s'avère cependant disproportionné et doit être revu à la baisse, le recours à un moyen de transport privé, plutôt qu'aux transports publics, n'étant pas justifié. Ainsi, c'est un montant de CHF 450.-, représentant le coût de cinq billets CFF aller-retour Genève/Fribourg (CHF 84.- x 5) et de 10 billets TPG valables 60 minutes (CHF 3.- x 10), que le prévenu se verra allouer pour les trajets qu'il a dû effectuer au titre de sa participation obligatoire à la procédure, soit la participation à une audition de la police judiciaire, à deux audiences du Ministère public et à deux audiences du Tribunal correctionnel. Il se verra également allouer un montant de CHF 840.- pour les consultations juridiques dont il a bénéficié avant d'être assisté d'un avocat. Les frais de trajet relatifs à ces consultations juridiques ne seront en revanche pas admis dès lors que le prévenu aurait parfaitement pu consulter un avocat à Fribourg. Pour le surplus, le prévenu n'a pas démontré avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur le montant de CHF 1'000.- réclamé à titre de réparation du tort moral. Il en va de même s'agissant de la somme de CHF 10'000.- dont il se prévaut, également en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, dans la mesure où ce montant n'est pas justifié par pièces et où le lien de causalité avec la présente procédure n'est pas établi. 7.2.3. Il sera fait droit aux conclusions de N_____ tendant à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'533.80 pour les dépenses obligatoires résultant de ses frais de défense. 7.2.4. Q_____ SA a conclu à une indemnité de CHF 49'654.65 pour les dépenses obligatoires résultant de ses frais de défense, plus intérêts à 5%. Cela étant, dans la mesure où le prévenu a admis d'emblée les faits pour l'essentiel et où la défense de la partie plaignante n'a pas nécessité d'actes particuliers, il sera tenu compte d'un forfait de CHF 18'000.- – correspondant à 60 heures d'activités au tarif de CHF 300.- –, incluant notamment les temps d'audiences (frais de train et de taxi compris), de conférences, d'étude de dossier ainsi que les démarches entreprises pour obtenir la levée partielle du séquestre. L'indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens, de sorte qu'elle ne saurait produire d'intérêts.

E. 8

Restitutions, allocations et créance compensatrice 8.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance

compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. 8.1.2. La restitution au lésé selon l'art. 70 al. 1 in fine CP a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé; pour une conception purement réelle, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et référence citée : cf. Baumann, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} éd., 2007, n°42 ad art. 70/71). La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leur mouvement peuvent être clairement établis (arrêt du Tribunal fédéral 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B_344/2007 du 1^{er} juillet 2008 consid. 3). 8.1.3. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 ab initio CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). 8.1.4. A teneur de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction: le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a); les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b); les créances compensatrices (let. c); le montant du cautionnement préventif (let. d). Selon le second alinéa de cette disposition, le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance. Le Tribunal fédéral a toutefois eu l'occasion de préciser qu'il convenait de faire abstraction de cette condition dans le contexte spécifique de l'art. 73 al. 1 let. b CP, à savoir lorsque l'allocation porte sur les objets et les valeurs patrimoniales confisqués (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2). 8.2.1. En

l'espèce, dans la mesure où le compte n°5 _____ au nom de BU _____ LTD a été exclusivement alimenté par les avoirs des clients de la précitée, les fonds encore disponibles, totalisant CHF 345'200.-, seront alloués à E _____ à concurrence de EUR 12'426.50 (montant correspondant au dommage subi) ainsi qu'à Q _____ SA à concurrence du solde, soit 332'773.50 EUR (montant correspondant au dommage subi et à une partie des intérêts réclamés). Le Tribunal ordonnera en outre la confiscation : - des avoirs figurant sur le compte bancaire n°1 _____ au nom de BR _____ SA auprès de la banque BW _____ SA (EUR 38'669.-), - des avoirs figurant sur le compte bancaire n°6 _____ au nom de X _____ auprès de la banque BW _____ SA (CHF 24'189.-), - des avoirs figurant sur le compte bancaire n°7 _____ au nom de X _____ auprès de la banque DF _____ SA (CHF 42'460.16 et EUR 4'720.07), - des avoirs figurant sur le compte bancaire n°4 _____ au nom de BR _____ auprès de la CU _____ (EUR 769.-), - des valeurs patrimoniales provenant de la vente du véhicule de marque MERCEDES (CHF 47'135.80) et leur allocation en faveur des parties plaignantes ayant conclu à l'allocation des objets et valeurs patrimoniales confisqués ou du produit de leur réalisation, selon la répartition suivante, étant précisé que, par souci de simplification et au vu des montants encore disponibles, il ne sera pas tenu compte des intérêts dans le calcul de la quote-part: Partie plaignante Dommage Quote-part AC _____ EUR 105'000.- 22.52% AG _____ EUR 52'500.- 11.26% AL _____ EUR 180'023.32 38.61% AO _____ EUR 23'051.89 4.94% AX _____ EUR 20'970 4.50% AZ _____ EUR 21'000.- 4.50% BA _____ EUR 18'191.32 3.90% BC _____ EUR 45'513.41 9.76% TOTAL EUR 466'250.- (arrondi) 100%

8.2.2. L'origine des fonds confiés par N _____ à X _____ n'est pas établie. En effet, ceux-ci n'ont transité par aucun circuit bancaire et le plaignant ne s'est au demeurant pas présenté à l'audience de jugement pour justifier de leur provenance. Aussi, il ne sera pas fait droit à ses conclusions tendant à l'allocation des objets et valeurs patrimoniales confisqués ou du produit de leur réalisation.

8.2.3. En l'absence de tout élément à disposition permettant d'établir la situation financière actuelle du prévenu et dans la mesure où une créance compensatrice n'apparaît pas recouvrable, il sera renoncé à faire application de l'art. 71 al. 2 CP.

E. 9

Inventaires et autres avoirs séquestrés

9.1.1. L'art. 69 al. 1 CP prévoit qu'alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

9.1.2. A teneur de l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

9.1.3. Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

9.2.1. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des fausses montres de marque PATEK PHILIPPE et BREGUET figurant sous chiffres 9 et 11 de l'inventaire n°2063920130717, du sachet contenant 0.5 grammes de marijuana, du spray d'autodéfense et des paquets de feuilles à rouler figurant sous chiffres 8, 9 et 10 de l'inventaire n°2075920130719. Les objets figurant sous chiffres 1, 2, 5, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 17 de l'inventaire n°2063920130717, les documents figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire

n°2064420130717, les objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°2075920130719, le téléphone BLACKBERRY figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°2077420130719 et le téléphone BLACKBERRY figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°2076720130719 seront restitués à X_____. Les deux serveurs informatiques de marque HP figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°2135320130730 seront restitués à EP_____ SA. Le téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°2481420131009 et les objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n°2506320131014 seront restitués à Y_____. Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 5 à 7 de l'inventaire n°2075920130719 et sous chiffre 2 de l'inventaire n°2076720130719 seront séquestrées en vue d'être compensées avec les frais de la procédure. 9.2.2. Au vu du verdict d'acquiescement prononcé en faveur de Y_____, la levée du séquestre portant sur le compte n°8_____ au nom de EQ_____ LTD auprès de la banque DF_____ SA sera ordonnée. 9.2.3. Le Tribunal constatera en outre l'absence de séquestre sur les compte n°9_____ et 10_____ ouverts au nom de ER_____ auprès de la ES_____, respectivement sur le compte n°11_____ ouvert au nom de BV_____ auprès de la ET_____, mais ordonnera, en tant que de besoin, la levée des séquestres sur lesdits avoirs.

E. 10

Compte tenu du fait que les acquiescements et le classement partiel prononcés ne concernent qu'une infime partie des faits objets de la présente procédure, dont l'instruction n'a pas engendré de frais spécifiques, les frais de la procédure, fixés à CHF 38'541.-, y compris un émolument de jugement de CHF 4'000.-, seront mis à la charge de X_____ à raison de 4/5. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 11

Les défenseurs d'office seront indemnisés (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.